

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 29 juin 1987.

Monsieur le Ministre  
du Travail

26, rue Zithe

L-2763 LUXEMBOURG

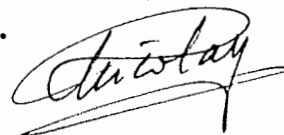
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 29 mai 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant relèvement de la limite d'âge prévue pour l'indemnisation des jeunes chômeurs.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant relèvement de la  
limite d'âge prévue pour l'indemnisation des jeunes chômeurs

Par dépêche du 29 mai 1987, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a pour but de remplacer le règlement grand-ducal du 24 janvier 1979 qui détermine les cas particuliers autorisant le relèvement de la limite d'âge de 21 ans prévue à l'article 30/2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 en ce qui concerne le régime particulier régissant l'indemnisation des jeunes chômeurs.

En effet, le Gouvernement s'est rendu compte que des jeunes ayant acquis des qualifications supérieures à celles dispensées par l'école primaire ou les lycées et lycées techniques risquent de ne pas trouver un emploi correspondant à leur niveau de formation. Aussi, le nouveau texte tend-il "à rendre conforme les limites d'âge aux mutations du système et de l'appareil éducatif intervenues depuis 1979", affirmation qui évidemment n'est que partiellement vraie.

Le projet propose:

- 1) de maintenir la limite normale de 21 ans pour les jeunes qui arrêtent leurs études après avoir obtenu le diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou le diplôme de technicien;
- 2) de porter cette limite à 23 ans pour les détenteurs d'un certificat portant sur 5 années d'études secondaires ou secondaires techniques, qui justifient avoir continué des études dans un ou plusieurs établissements spécialisés dans le cadre d'une formation à plein temps (p. ex. infirmiers diplômés);
- 3) de prévoir la limite de 25 ans pour les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques qui justifient avoir continué leurs études pendant moins de quatre années dans des établissements d'enseignement supérieur (ISERP, IST, Cycles courts);
- 4) de fixer la limite d'âge au maximum légal de 28 ans pour ceux qui justifient "l'accomplissement d'une formation continue à plein temps de quatre ans au moins" après l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que ces propositions couvrent toutes les possibilités normales de formation actuellement possibles, et elle marque donc son accord de principe avec le projet.

Quant au texte, la Chambre est d'avis qu'à l'article 1er, sub 3, il y a lieu de préciser qu'il doit s'agir d'une formation "dans des établissements d'enseignement supérieur, universitaires ou non". D'autre part, pour écarter toute équivoque à ce sujet, il est indispensable de mentionner soit dans le commentaire soit dans le texte du règlement s'il suffit de justifier "avoir continué ses études" où si les chômeurs doivent être détenteurs du certificat ou diplôme sanctionnant respectivement la formation spéciale, supérieure ou universitaire visée aux paragraphes respectifs.

Sous le bénéfice de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 29 juin 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

